

L'OBSERVATOIRE DE CASTELNAU-LE-LEZ

URBANISME ET QUALITE DE VIE



BULLETIN D'ADHÉSION

PARTIE À REMPLIR PAR L'ADHERENT (exemplaire à conserver par l'association)

Nom de l'adhérent :

Prénom : Date de naissance :/...../.....

Adresse postale :

Code Postal : Commune :

Téléphone :

E-mail :@.....

En vertu de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'association L'Observatoire de Castelnaud-le-Lez – Urbanisme et Qualité de Vie s'engage à ne pas utiliser les informations de l'adhérent à des fins commerciales. Ce dernier dispose d'un droit de regard et de rectification des informations le concernant.

Je, soussigné(e), (nom et prénom) déclare par la présente, souhaiter devenir adhérent(e) de l'association L'Observatoire de Castelnaud-le-Lez – Urbanisme et Qualité de Vie.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'objet associatif ainsi que du règlement intérieur que j'accepte de suivre pleinement.

Je suis informé(e) de mes droits et devoirs en tant que membre et accepte de verser la cotisation d'un montant de 30 euros (trente euros) demandée pour l'année en cours.

Le montant de la cotisation est de 30 euros, payable en chèque à l'ordre de « M Le Mand. Fin. de L'Observatoire de Castelnaud-le-lez », ou virement (entourer le mode de paiement choisi).

J'ai pris connaissance de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (extraits ci-dessous).

FAIT à LE

Signature de l'adhérent

PARTIE À REMPLIR PAR L'ASSOCIATION (à remettre à l'adhérent)

Je, soussigné, Julien Miro déclare avoir enregistré l'adhésion, les justificatifs et la cotisation de :

Prénom : NOM :

L'adhésion du membre est pleine et entière à compter de ce jour. Ce reçu donne au membre le statut d'adhérent et lui permet de participer de plein droit à l'assemblée générale de l'association et ouvre droit, le cas échéant à l'avantage fiscal prévu à l'article 200 du code général des impôts pour lequel un reçu fiscal sera adressé (66% de réduction d'impôt, exemple : une adhésion de 30€ revient à 10€ après réduction d'impôt).

FAIT à LE

Signature du président de l'association ou de son représentant

L'OBSERVATOIRE DE CASTELNAU-LE-LEZ

URBANISME ET QUALITE DE VIE

Loi du 11 mars 1988 (extrait) relative à la transparence financière de la vie politique

Premier alinéa de l'article 11-4 :

Une personne physique peut verser un don à un parti ou groupement politique si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros.

Troisième alinéa de l'article 11-4 :

Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit et sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts aux partis et groupements politiques ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques.

Sixième alinéa de l'article 11-4

Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti ou groupement politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Ils ne peuvent recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au troisième alinéa.

Premier alinéa de l'article 11-5

Les personnes qui ont versé un don ou consenti un prêt à un ou plusieurs partis ou groupements politiques en violation des articles 11-3-1 et 11-4 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.